

L'imprévision en droit polonais

Małgorzata Pyziak-Szafnicka*

I. Un peu d'histoire : de l'art. 269 du Code des obligations jusqu'à l'art. 357¹ du Code civil

1. La théorie de l'imprévision est réglée en droit civil polonais depuis sa première codification, c'est-à-dire l'ordonnance du président de la République polonaise du 27 octobre 1933, introduisant le Code des obligations (CO). Cet acte législatif a unifié le droit dans un pays qui a retrouvé son indépendance seulement 15 ans auparavant.

Les auteurs du Code, après la guerre mondiale et la crise économique des années 20 ont trouvé raisonnable d'introduire une solution permettant la modification judiciaire du contrat en cas d'imprévisibilité. Il faut ajouter qu'ils étaient – bien sûr – conscients que cette solution législative différerait de la tradition des codes européens (à savoir – allemand, autrichien et français) étant en vigueur sur les territoires polonais durant la période du partage. C'est dans l'art. 269 CO que nous retrouvons la formule suivante : « Lorsque, par suite d'événements exceptionnels tels que : guerre, épidémie, perte totale de récoltes et autres cataclysmes naturels, l'exécution de la prestation se heurterait à des difficultés excessives ou menacerait l'une de parties d'une perte exorbitante, que les parties n'ont pas pu prévoir lors de la conclusion du contrat, le tribunal peut, s'il le juge nécessaire, d'après les principes de la bonne foi et après avoir pris en considération les intérêts des deux parties, fixer le mode d'exécution, le montant de la prestation, ou même prononcer la résolution de la convention ». Cette disposition était précédée par les articles concernant l'impossibilité et ses effets sur l'obligation (art. 267 et 268 CO). On a souligné que les raisons, visées dans l'art. 269 CO permettant de formuler une demande auprès du tribunal afin de remanier le contrat, ne constituent pas une liste exhaustive ; elles ne sont citées qu'à titre d'exemple. C'est au

* Professeur en droit, Université de Łódź, Faculté de droit et d'administration, Chaire de droit civil, mpsazafnicka@wpia.uni.lodz.pl

magistrat qu'incombe la charge d'apprécier si, vu les circonstances concrètes, la demande est justifiée.¹

La théorie construite sur la base de l'article précité accentuait l'idée d'équilibre dans l'obligation et l'équivalence des prestations dans le contrat synallagmatique. On a expliqué que – dans le cas où cet équilibre se trouve détruit par des événements imprévisibles – il serait contraire à la bonne foi et à l'honnêteté contractuelle de forcer une partie à l'exécution de sa prestation visiblement trop coûteuse.² On a trouvé la pré-source de ce raisonnement chez les glossateurs qui, au Moyen Âge, avaient créé la théorie de la *clause rebus sic stantibus*, condition tacite incluse dans chaque contrat, selon laquelle les parties s'obligent à l'exécuter dans les circonstances existant au moment de sa conclusion. « Le père » du Code des obligations, professeur à l'Université de Jean Casimir de Lwów, R. Longchamps de Berier, a expliqué que l'art. 269 CO ne supprime pas la règle *pacta sunt servanda* en droit polonais, mais « il l'amène aux limites raisonnables ». Il était persuadé que – du point de vue de la sûreté des relations contractuelles – il serait mieux d'avoir une base législative claire de l'intervention du juge plutôt que d'inventer différentes solutions *ad hoc* pour maintenir un contrat troublé par des événements inattendus.³

2. Le Code des obligations est resté en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1965, jour de l'entrée en vigueur du Code civil - loi du 23 avril 1964.⁴ Sans présenter les principes de base du Code, toujours en vigueur, je voudrais souligner que cette loi, même si elle date de l'époque socialiste,⁵ a gardé les solutions classiques du droit des obligations, dont nous trouvons les racines communes à l'époque romaine et dont le développement a eu pour effet les codifications européennes. Surtout le livre III du Code, « Les obligations », a repris en majorité les institutions du Code des obligations. Pourtant, la commission codificatrice, regroupant les professeurs de droit, qui ont préparé le projet du Code, a omis la disposition concernant l'imprévisibilité. L'explication de cette décision était assez simple : dans l'économie socialiste, où les entreprises étatiques chargées de la réalisation des plans nationaux constituaient la majorité des grands acteurs sur le marché, des crises ne devraient pas avoir lieu. Dans l'économie administrativement dirigée « l'imprévision » a été exclue par principe. Par conséquent, dans le texte initial du Code on

1 Jan Korzonek, Ignacy Rosenblüth, *Kodeks zobowiązań. Komentarz* [Code des obligations. Commentaire], Kraków 1936, p. 703–706.

2 Supra.

3 Roman Longchamps de Berier, *Zobowiązania* [Les obligations], éd. III, Poznań, 1948, p. 417.

4 J.O. 1964, n° 16, pos. 93.

5 Le plus significatif pour le système socialiste était l'introduction de règles spéciales concernant la propriété (art. 126–139). Le Code civil connaît plusieurs types et formes de propriétés dont la plus privilégiée – la propriété d'Etat. Par contre, la propriété « individuelle » était restreinte par principe aux biens de consommation. Ces articles sont *supprimés* du Code depuis le 1^{er} octobre 1990.

ne retrouve pas d'article étant l'homologue de l'art. 269 CO. Cependant, dans le titre XV du livre III du Code, consacré au contrat d'entreprise, il y a une disposition spéciale concernant le prix fixé d'une manière forfaitaire. L'art. 632 § 2 C. civ. permet à l'entrepreneur de demander devant le tribunal l'indexation du prix ou même la résolution du contrat, « lorsque, par suite du changement des circonstances imprévisibles, l'exécution de l'entreprise le menacerait d'une perte exorbitante ». L'image de la législation doit être complétée par une remarque concernant les principes d'exécution de la prestation pécuniaire. Dans l'art. 358 C. civ. le législateur a déclaré le zloty polonais comme monnaie exclusive pour exprimer des obligations sur le territoire de la Pologne. En même temps, il a prévu le principe de nominalisme, sans aucune exception. Il faut être conscient qu'à l'époque, le zloty restait une monnaie inconvertible et les contractants essayant d'évaluer une prestation en une monnaie étrangère s'exposaient à la responsabilité pénale.

Dans les années 80. du XX^e siècle, avec la crise économique se caractérisant par une inflation galopante d'un côté et le développement des entreprises privées de l'autre, le corset créé par le Code civil est devenu insupportable. Le manque de mesure juridique permettant légalement de modifier le contrat est devenu un obstacle au développement économique.

3. La solution est venue avec la modification du Code, sans aucun doute la plus importante dans son histoire, qui a eu lieu le 28 juillet 1990 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre de la même année.⁶ Cette modification du Code, liée à la chute du communisme, était primordiale pour la réforme du droit privé. Elle a pratiquement chassé du Code les dispositions qui ont formé la base de la « propriété socialiste » et ses privilèges. Du point de vue du sujet de cette présentation, le plus important est le retour à la théorie de l'imprévision. Il est nécessaire de citer ici deux articles du Code, ajoutés en 1990.

D'abord l'art. 357¹ C. civ. qui prévoit : « Lorsque, par suite d'un changement extraordinaire des circonstances, l'exécution de la prestation se heurterait à des difficultés excessives ou menacerait l'une de parties d'une perte exorbitante, que les parties ne prévoyaient pas lors de la conclusion du contrat, le tribunal peut, après avoir pris en considération les intérêts des deux parties et d'après les principes de la vie en société, fixer le mode d'exécution, le montant de la prestation, ou même prononcer la résolution du contrat. Mettant fin au contrat le tribunal peut, selon le besoin, décider du règlement entre les parties ». Il faut expliquer que les juristes polonais, afin d'évoquer la solution juridique consacrée dans la disposition précitée, utilisent le plus souvent la formule *clause rebus sic stantibus*, très répandue dans le langage professionnel, et *parlent rarement* de la théorie de l'imprévision.

Pour bien caractériser le champ d'application de l'art. 357¹ C. civ., il semble indispensable de citer aussi les dispositions de l'art. 358¹ C. civ., qui – dans son § 2 – permet

6 J.O. 1990, n° 55, pos. 321.

aux parties d'introduire dans leur contrat des clauses d'indexation de la prestation pécuniaire. Dans son § 3 art. 358¹ C. civ. dispose : « Dans le cas d'un changement essentiel du pouvoir d'achat de l'argent après la création d'une obligation, le tribunal peut, après avoir pris en considération les intérêts des deux parties et les principes de la vie en société, fixer le mode d'exécution ou le montant de la prestation pécuniaire, même si elle a été établie dans un arrêt ou dans un contrat. » Il faut souligner toute de suite que cette valorisation judiciaire de la somme due ne dépend pas de l'imprévision constituant une condition nécessaire dans l'hypothèse de l'art. 357¹ C. civ. En outre, l'art. 358¹ § 3 C. civ. ne permet pas une résolution du contrat.

II. Le champ d'application, les conditions et l'effet de l'art. 357¹ Code civil

1. Le champ d'application

Quant au champ d'application de la *clause rebus sic stantibus*, on peut distinguer son étendue en fonction : du temps (a), des personnes pouvant profiter de l'art. 357¹ C. civ. (b), de la source des obligations pouvant être modifiées ou résolues sur la base de cette disposition (c), enfin – de l'objet des prestations dues (d).

a. Une modification de la loi entraîne presque toujours des questions inter-temporaires. Une de ces questions a vite trouvé sa réponse. Déjà le 15 novembre 1991 la Cour suprême (C. s.) a décidé que la *clause rebus sic stantibus* peut être appliquée aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'art. 357¹ C. civ., c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 1990, si seulement le changement des circonstances a eu lieu après cette date.⁷ Partageant cette décision bien justifiée et d'ailleurs approuvée par la doctrine,⁸ je tiens à souligner que l'autre interprétation, surtout l'application de la clause seulement *pro future*, aux contrats conclus après 1990, aurait privé l'art. 357¹ C. civ. de son importance.⁹ En même temps, il faut approuver l'opinion de la C. s. excluant la résolution du contrat sur la base de l'art. 357¹ C. civ. dès que la prestation est entièrement exécutée.¹⁰

7 La résolution de la C. s. III CZP 115/91, OSNC 1992/6/95.

8 Wojciech Robaczyński, « Commentaire à la résolution de la C. s. », *Palestra* 1993, n° 3–4, p.100.

9 Piotr Machnikowski, dans *Kodeks cywilny. Komentarz* [Code civil. Commentaire], Warszawa, 2017, p. 657 souligne que l'importance de l'art 357¹ C. civ. dépend de la stabilisation de la situation, surtout économique. D'après cet auteur, actuellement le rôle de cette disposition du Code est insignifiant.

10 La décision de la C. s. du 9 avril 2003, I CKN 255/01, LEX 78890. Cependant la modification des prestations n'est pas exclue.

b. Dans sa version originale, l'art. 357¹ C. civ. était composé de deux paragraphes. Son premier paragraphe, cité ci-dessus, garde son contenu intact. Le but du deuxième paragraphe était de limiter, d'ailleurs d'une manière très significative, le cercle des personnes pouvant profiter de la *clause rebus sic stantibus* : le législateur a exclu une partie au contrat étant entrepreneur dans le cas où la prestation était liée à l'activité de son entreprise. Ce paragraphe a été abrogé en 1996¹¹, suivant les critiques des juristes. Ainsi, depuis plus de 20 ans, toute partie au contrat, indépendamment de son caractère professionnel, peut demander l'intervention du juge sur la base de l'art. 357¹ C. civ. Cette intervention n'est pas exclue même dans les contrats conclus par les entrepreneurs sur le marché public.¹²

c. L'étendue de l'art. 357¹ C. civ. quant à la source de l'obligation en tant qu'objet de l'intervention du juge, semble être clair : puisque le législateur parle de « l'imprévisibilité au moment de la conclusion du contrat » il s'agit d'une obligation ayant sa source dans le contrat. La certitude s'est vue bouleversée par la C. s. qui dans son arrêt du 26 novembre 1992 a jugé que l'application de l'art. 357¹ C. civ., par analogie, n'est pas exclue dans le domaine des obligations extracontractuelles, spécialement – en matière de successions. Cette décision a été vivement critiquée par la doctrine.¹³ Je pense que les arguments doctrinaux ont convaincu les juges de la C. s. ; on ne connaît pas d'autres décisions élargissant le champ d'application de l'art. 357¹ C. civ.¹⁴ Il faut alors constater que la *clause rebus sic stantibus* ne s'applique qu'aux obligations contractuelles. Son application, limitée aux contrats, semble englober tous leurs types, pas seulement les contrats synallagmatiques. Cependant, les juristes signalent une certaine difficulté quant aux contrats dans lesquels – d'après la volonté des parties – le risque contractuel repose sur l'une d'elles.¹⁵ Le problème se pose surtout à propos du contrat d'as-

11 La loi du 23 août 1996, J.O. 1996, n° 114, pos. 542, entrée en vigueur le 28 décembre 1996.

12 V. p. ex. la décision de la C. s. du 16 mai 2007, III CSK 452/06, LEX 334987, Piotr Machnikowski, dans *Kodeks cywilny. Komentarz, op. cit.*, s. 658 ; Wojciech Robaczyński, « Klauzula rebus sic stantibus i gospodarcza niemożliwość świadczenia a zamówienia publiczne » [La clause rebus sic stantibus, l'impossibilité économique et marché public], dans *Czynić postęp w prawie. Księga jubileuszowa dedykowana Profesor Birucie Lewaszkiwicz-Petrykowskiej* [Faire progresser le droit. Mélanges offerts à Madame le Professeur Biruta Lewaszkiwicz-Petrykowska], Łódź 2017, p. 515.

13 Edward Drozd, « Commentaire de la décision de la C. s. III CZP 144/92 », *OSP* 1993, n° 11, p. 215 ; Wojciech Robaczyński, « Kilka uwag na temat relacji między art. 357¹ i 358¹ k.c. » [Quelques remarques sur la relation entre les arts. 357¹ et 358¹ C. civ.], *Rejent* 1996, n° 11, p. 70.

14 Néanmoins il y a des auteurs qui acceptent l'élargissement du champ d'application de l'art. 357¹ C. civ. P.ex. Tadeusz Wiśniewski, dans *Komentarz do Kodeksu cywilnego* [Commentaire au Code civil], LexPolonica/el 2014 ; plus largement Adam Brzozowski, *Wpływ zmiany okoliczności na zobowiązania* [L'impact du changement des circonstances sur les obligations], Warszawa 2014, p. 141–147 ; idem, *Zobowiązania. Część ogólna* [Les obligations. Partie générale], Warszawa, 2016, p. 301.

15 Adam Brzozowski, *Wpływ zmiany okoliczności na zobowiązania, op. cit.*, p. 128–130, Piotr Machnikowski, dans *Kodeks cywilny. Komentarz, op. cit.*, p. 658.

surance dont le but principal est de donner à l'assuré la garantie financière du sinistre imprévu. La C. s. déjà dans sa résolution du 26 novembre 1991 a accepté l'application de l'art. 357¹ C. civ. au contrat d'assurance.¹⁶ Cette position de la Haute juridiction, malgré la critique,¹⁷ se voit soutenue dans d'autres décisions.¹⁸ Si les auteurs restent plutôt réservés, ils n'excluent pas d'une manière générale/définitive la possibilité d'évoquer la *clause rebus sic stantibus* dans le cadre d'une relation d'assurance. On souligne que la clause ne peut être évoquée par la partie chargée du risque futur,¹⁹ ou on propose de restreindre essentiellement les raisons donnant lieu à l'application de la clause.²⁰

Il faut encore signaler que – d'après l'opinion de la doctrine²¹ – la disposition de l'art. 357¹ C. civ. n'a pas de caractère *ius cogens* et les parties au contrat sont autorisées à l'écartier de son application dans leur relation contractuelle.

d. La formule de l'article analysé ne donne pas lieu à la limitation de son champ d'application aux prestations particulières. Autrement dit : la protection du contractant concerné par les circonstances imprévues lui est attribuée indépendamment de l'objet de la prestation. Néanmoins, l'existence de l'art. 358¹ § 3 C. civ., voisin de la *clause rebus sic stantibus*, fait naître une question : est-ce que le créancier d'une prestation pécuniaire, qui dispose d'un instrument sous forme de valorisation judiciaire, pourrait profiter – au surplus – de la clause de l'art. 357¹ C. civ. Au début la réponse n'a pas été sûre. Grâce à la jurisprudence et aux analyses proposées par la doctrine, aujourd'hui on peut constater que les hypothèses des deux dispositions se croisent. C'est pourquoi dans la situation où le « changement essentiel du pouvoir d'achat de l'argent » (condition de l'art. 358¹ § 3 C. civ.) est le résultat « du changement extraordinaire des circonstances » (condition de l'art. 357¹ C. civ.), le créancier de la prestation pécuniaire pourrait profiter de la *clause rebus sic stantibus*, et même demander la résolution du contrat. En revanche, la valorisation de la prestation, prévue dans l'art. 358¹ § 3 C. civ., s'avère une solution unique dans le cas d'inflation « simple ».²²

16 La décision de la C. s., III CZP 122/91, OSP 1992/7-8/170.

17 Les commentaires de la décision de la C. s. : Adam Brzozowski, « Commentaire à la résolution de la C. s. du 26 novembre 1991 », *art. cit.*, p.117 ; Mirosław Nesterowicz, *Revue judiciaire* 1993/7-8/p. 81.

18 La résolution de 7 juges de la C. s. du 29 décembre 1994, OSN 1995/4/55, critiqué par Adam Szpunar, *L'Etat et le droit*, 1995/7/p. 95. V. p. ex. les décisions de la C. s. du 30 janvier 2008, III CZP 140/07, LEX 359439, du 21 septembre 2011, I CSK 727/10, LEX 1043967.

19 Piotr Machnikowski, dans *Kodeks cywilny. Komentarz, op. cit.*, s. 658.

20 Adam Brzozowski, *Wpływ zmiany okoliczności na zobowiązania, op. cit.*, p. 129 ; l'auteur donne les exemples de la guerre ou de catastrophe naturelle.

21 *Ibidem*, p. 118–120; Piotr Machnikowski, dans *Kodeks cywilny. Komentarz, op. cit.*, p. 658.

22 V. p. ex. les décisions de la C. s. du 5 février 2004, III CK 258/02, LEX 1129108, du 25.02.2004, II CK 493/02, LEX 174139. Wojciech Robaczyński, « Kilka uwag na temat relacji między art. 357¹ i 358¹ k.c. », *art. cit.*; Adam Brzozowski, *Wpływ zmiany okoliczności na zobowiązania, op. cit.*, p. 216–222.

2. Les conditions

Les conditions d'application de l'art. 357¹ C. civ. sont les suivantes : le changement extraordinaire des circonstances, survenu après la conclusion du contrat mais avant son exécution (a), l'effet du changement est que l'exécution de la prestation serait liée aux difficultés excessives ou menacerait une des parties au contrat d'une perte exorbitante (b), cet effet n'a pas été prévu par les parties au moment de la conclusion du contrat (c). Chacune de ces conditions exige une interprétation qui, malheureusement, n'est pas facile, parce qu'aucune des expressions utilisées par le législateur dans l'art. 357¹ C. civ. n'est univoque. Le cadre de cette intervention ne permet pas d'approfondir cette analyse. Je vais souligner seulement les éléments qui semblent être incontestables.

a. « Le changement extraordinaire », comme l'explique la C. s., signifie le changement des relations provoquées par les événements inhabituels, qui se produisent exceptionnellement. Il s'agit de circonstances objectives, de caractère général, indépendantes des parties au contrat. L'adjectif « extraordinaire » souligne le caractère spécial du changement en comparaison avec le changement de l'art. 632 § 2 C. civ., désormais nommé la « petite *clause rebus sic stantibus* ». Il n'existe pas de liste d'événements pouvant donner lieu à la demande basée sur l'art. 357¹ C. civ. On cite à titre d'exemple les événements naturels (l'inondation) ou provoqués par les gens (un attentat, une guerre). Ce qui doit être souligné, c'est la position de la C. s. qui a reconnu le changement du système économique survenu en Pologne au début des années 90. du XX^e siècle en tant que « changement extraordinaire » au sens de l'art. 357¹ C. civ.²³ Cette position de la Cour, acceptée par la doctrine, a apporté une justification aux nombreuses interventions dans les relations contractuelles. Il faut également citer les décisions dans lesquelles la C. s. a reconnu que les changements de lois peuvent justifier la demande, s'ils sont essentiels et surprenants. Les cas échéants il s'agissait du changement de taux d'impôt et de douane.²⁴

Selon la C. s., l'art. 357¹ C. civ. ne protège pas les parties qui ont conclu le contrat dans les circonstances anormales en supposant que la situation se stabilisera pendant son exécution.²⁵ La *clause rebus sic stantibus* n'aidera pas non plus le débiteur en demeure, si le changement des circonstances bouleversant le contrat s'est produit seulement après la date de son exécution prévue par les parties dans le contrat.²⁶

23 V. p. ex.. les décisions de la C. s. du 2 décembre 1998, I CKN 972/97, LEX 365059 ; du 22 avril 2005, III CK 594/04, Wojciech Robaczyński, commentaire OSP 2006/12/143.

24 V. p. ex.. décisions de la C. s. du 20 juillet 2007, I CK 3/07, OSNC 2008/3/65 ; du 22 novembre 2007, III CSK 111/07, LEX 484689 ; du 17 janvier 2008, III CSK 202/07, LEX 398/491

25 La décision de la C. s. du 18 mai 2006, IV CSK 8/05, LEX 200925.

26 Adam Brzozowski, *Wpływ zmiany okoliczności na zobowiązania*, op. cit., p. 130 ; Piotr Machnikowski, dans *Kodeks cywilny. Komentarz*, op. cit., p. 659.

b. Le changement extraordinaire doit déséquilibrer le contrat à tel point qu'une des parties se trouve sous menace de difficultés excessives ou d'une perte exorbitante. Il faut néanmoins que la prestation soit toujours possible. Bien sûr, on exige le lien de causalité entre un événement objectif et la situation des co-contractants. La C. s. rappelle la formule ancienne de l'art. 269 CO, soulignant qu'il faut distinguer les effets ordinaires du changement des circonstances, couverts par le risque contractuel, et les effets qui dépassent le risque économique normal lié au contrat.²⁷ La *clause rebus sic stantibus* concerne uniquement la situation du deuxième type. Dans l'un de ses arrêts, la C. s. a noté qu'il ne suffit pas de comparer le montant des prestations avant et après le changement. L'analyse de cette condition révèle la différence en comparaison avec l'art. 632 § 2 C. civ., qui limite l'appréciation du juge à la perte purement économique menaçant l'entrepreneur.²⁸ En revanche, pour bien évaluer les « difficultés excessives » liées à la prestation, condition de l'art 357¹ C. civ., le juge doit prendre en compte une perspective plus large, englobant l'ensemble de la situation des parties.²⁹

c. Expliquant une condition de l'imprévisibilité, il faut souligner deux points. D'abord, cette exigence ne concerne pas les circonstances ou le changement extraordinaire, mais leur influence sur la relation contractuelle entre les parties. Par conséquent, le juge ne cherche pas à savoir si tel ou tel événement, qui s'est réalisé le cas échéant, avait été prévisible ou s'il ne l'était pas. Par contre, le juge doit répondre à la question de savoir si les parties prévoyaient l'impact de l'événement sur l'équilibre de leurs prestations. Cette interprétation, présentée déjà sous le régime du Code des obligations, est toujours actuelle, acceptée par la doctrine et par la jurisprudence. Il y a alors un élément subjectif dans l'appréciation d'imprévisibilité.³⁰ La C. s. explique que les événements de caractère objectif et prévisible (tel est le cas d'une augmentation d'un taux d'impôt) peuvent influencer le contrat de manière imprévue par les parties malgré leur due diligence.

Puis, il faut noter que la formule d'imprévisibilité utilisée à l'art. 357¹ C. civ., à savoir : « les parties ne prévoyaient pas », est interprétée comme « les parties

27 La décision de la C. s. du 9 décembre 2005, III CK 305/05, LEX 604120.

28 La relation entre les arts. 632 § 2 C. civ. et 357¹ C. civ. est traité par les tribunaux en perspective *lex specialis* – *lex generalis*, ce qui est vrai quant aux champs d'application de chacune de ces deux dispositions : l'art. 357¹ C. civ. présente le caractère général tandis que l'art. 632 § 2 ne touche que le contrat d'entreprise. Par contre, quant aux conditions d'application, l'art. 357¹ C. civ. est plus « exigeant » ; l'art. 632 § 2 C. civ. n'exige qu'une perte dépassant le risque contractuel. V. p. ex.. les décisions de la C. s. du 5 décembre 2013, V CSK 2/13, LEX 1438655 ; du 21 août 2014, IV CSK 733/13, LEX 1541191.

29 V. p. ex.. les décisions de la C. s. du 19 novembre de 2014, II CSK 191/14, LEX 1628911 ; du 29 novembre 2015, I CSK 901/14, LEX 1818856.

30 V. p. ex.. les décisions de la C. s. du 9 décembre 2005, III CK 305/05, LEX 604120 ; du 17 janvier 2008, III CSK 202/07, LEX 398491.

n'ont pas pu prévoir » (formule de l'art. 269 CO). Il s'agit toujours d'une possibilité de prévoir par une personne raisonnable et diligente qui conclut un contrat dans les circonstances données.³¹

3. L'effet

A ce point de la présentation, il faut commencer par le problème formel concernant la mesure de la réalisation du droit prévu dans l'art. 357¹ C. civ. D'après la jurisprudence de la C. s., pour profiter de la *clause rebus sic stantibus* l'introduction d'une demande devant le tribunal est indispensable. Selon la Haute juridiction, cette clause ne peut pas être opposée à la partie demanderesse par la partie défenderesse. Pourtant, la demande reconventionnelle est suffisante.³² On voit alors que pour faire l'usage de l'art. 357¹ C. civ., un certain niveau d'activité de l'intéressé est nécessaire.

D'après la formule de l'art. 357¹ C. civ. le tribunal devant lequel une partie au contrat a introduit sa demande, dispose d'une marge assez large d'appréciation. Il peut : fixer le mode d'exécution, le montant de la prestation, ou même prononcer la résolution de la convention, toujours après avoir pris en considération les intérêts des deux parties et les règles de la vie en société. Selon la C. s., le tribunal n'est pas lié par les revendications exprimées dans la demande. Cela veut dire que : d'abord – au lieu de mettre fin au contrat, selon le souhait du requérant, le juge est autorisé à sa modification,³³ et puis – le juge est libre d'inventer la manière d'équilibrer le contrat soumis à son appréciation.³⁴ On parle alors du « droit de juge ». ³⁵ Selon la Haute juridiction, l'art. 357¹ C. civ. crée en quelque sorte une exception à la règle primordiale de la procédure civile (art. 321 CPC) d'après laquelle le demandeur est maître du procès civil et le magistrat ne doit pas dépasser les limites imposées par la requête. La décision du tribunal présente le caractère constitutif, c'est-à-dire qu'elle crée une relation obligatoire, modifiée, entre les parties. Même dans le cas de la résolution du contrat, le tribunal doit décider de la manière de régler les comptes entre les parties, ce qui entraîne souvent la création des certaines obligations.

31 Adam Brzozowski, *Wpływ zmiany okoliczności na zobowiązania*, op. cit., p. 165–170 ; Piotr Machnikowski, dans *Kodeks cywilny. Komentarz*, op. cit., p. 662.

32 Les résolutions de la C. s. du 11 septembre 1991, III CZP 80/91, BSN 1991/9/p.11 ; du 27 mars 2001, III CZP 54/00, OSNC 2001/10/145 avec le commentaire du Wojciech Robaczyński, « Commentaire à la résolution de la C. s. du 27 mars 2001 », *Revue judiciaire*, 2005, n° 11–12, p. 211 ; les décisions de la C. s. du 13 janvier 2000, II CKN 644/98, LEX 51053 et du 21 juin 2001, IV CKN 385/00, LEX 52481.

33 La décision de la C. s. du 2 décembre 1998, I CKN 972/97, LEX 365059.

34 La décision de la C. s. du 29 octobre 2015, I CSK 901/14, LEX 1818856.

35 V. p. ex. Adam Brzozowski, *Wpływ zmiany okoliczności na zobowiązania*, op. cit., p. 190–191.

III. Conclusion

Presque trente ans de la *clause rebus sic stantibus* en droit polonais prouvent l'utilité de cet instrument juridique dans la pratique, surtout dans les périodes de troubles sociaux ou de crises économiques. Je partage l'opinion du prof. Longchamps de Berier, cité ci-dessus, selon lequel il est mieux d'avoir une disposition claire du Code permettant l'intervention du juge que d'inventer des solutions *ad hoc* pour maintenir le contrat troublé par les circonstances imprévues. Cependant, pour maintenir le principe primordial du droit des obligations *pacta sunt servanda*, l'application de cette disposition doit être très restrictive.

Bibliographie

- BRZOWSKI, Adam, « Commentaire à la résolution de la C. s. du 26 novembre 1991 », *L'Etat et droit*, 1992, n° 12.
- BRZOWSKI, Adam, *Wpływ zmiany okoliczności na zobowiązania* [L'impact du changements des circonstances sur les obligations], Warszawa, 2014.
- BRZOWSKI, Adam, *Zobowiązania. Część ogólna* [Les obligations. Partie générale], Warszawa, 2016.
- DROZD, E., « Commentaire à la résolution de la C. s. du 26 novembre 1992 », *OSP* 1993, n° 11.
- KORZONEK, Jan et ROSENBLÜTH, Ignacy, *Kodeks zobowiązań. Komentarz* [Code des obligations. Commentaire], Kraków 1936.
- LONGCHAMPS DE BERIER, Roman, *Zobowiązania* [Les obligations], éd. III, Poznań, 1948.
- MACHNIKOWSKI, Piotr, dans *Kodeks cywilny. Komentarz* [Code civil, Commentaire], Warszawa, 2017.
- NESTEROWICZ, Mirosław, « Commentaire à la résolution de la C. s. du 26 novembre 1991 », *Revue judiciaire* 1993, n° 7–8.
- ROBACZYŃSKI, Wojciech, « Commentaire à la résolution de la C. s. du 1 octobre 1990 », *Palestra* 1993, n° 3–4.
- ROBACZYŃSKI, Wojciech, « Commentaire à la résolution de la C. s. du 27 mars 2001 », *Revue judiciaire*, 2005, n° 11–12.
- ROBACZYŃSKI, Wojciech, « Kilka uwag na temat relacji między art. 357¹ i 358¹ k.c. » [Quelques remarques sur la relation entre les arts 357¹ et 358¹ C. civ.], *Rejent* 1996, n° 11.
- ROBACZYŃSKI, Wojciech, « Klauzula rebus sic stantibus i gospodarcza niemożliwość świadczenia a zamówienia publiczne » [La clause rebus sic stantibus, l'impossibilité économique et marché public], dans *Czynić postępowanie w prawie. Księga jubileuszowa dedykowana Profesor*

Birucie Lewaszkiwicz-Petrykowskiej [Faire progresser le droit. Mélanges offerts à Madame le Professeur Biruta Lewaszkiwicz-Petrykowska], Łódź 2017, p. 515–543.

SZPUNAR Adam, « Commentaire à la résolution de la C. s. du 29 décembre 1994 », *L'Etat et droit*, 1995, n° 7.

WIŚNIEWSKI, Tadeusz, dans *Komentarz do Kodeksu cywilnego* [Commentaire au Code civil], LexPolonica/el 2014.